

[1994] R.J.Q. 335 à 337

Cour d'appel

MAURICE MARTEL,
 appelant requérant, c.
LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS
 et autres, intimés, et
RENAULT DURAND
 et autres, mis en cause

PROFESSIONS — droit disciplinaire — pharmacien — établissement accessible au public laissé sans surveillance — diligence raisonnable.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — contrôle des erreurs de fait et de droit — Tribunal des professions — pharmacien — obligation déontologique — transformation de la plainte en cas de responsabilité absolue — erreur déraisonnable.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en évocation d'une décision du Tribunal des professions qui confirmait une décision du comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Accueilli.

L'appelant était propriétaire d'une pharmacie. Il a été retenu chez lui pendant deux jours en raison d'une crise d'asthme. Le jour de son retour au travail, il a de nouveau ressenti des malaises. Il a consulté un médecin qui a son bureau dans le même édifice et ce dernier lui a conseillé de se

Juges LeBel, Brossard et Delisle — C.A. Québec 200-09-000365-905 (juge René W. Dionne, C.S. Québec 200-05-003403-891, 1990-05-01), 1994-01-20 — Joli-Cœur, Lacasse, M^e Alain-François Meunier, pour l'appelant — Lavery, De Billy, M^e Philippe Frère, pour les mis en cause Renault Durand et le Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Réf. ant. : [1989] D.D.C.P. 332 (T.P.) (D.D.E. 89D-129).

94-01-1201
 J.E. 94-345

rendre à l'hôpital le plus rapidement possible. L'appelant a communiqué avec un confrère pour lui demander de venir le remplacer pendant quelques heures. Le collègue a accepté. Il devait se présenter à la pharmacie de l'appelant au début de l'après-midi. Vers 13 h, l'appelant a décidé de se rendre à l'hôpital, sans fermer sa pharmacie. Il a donné des instructions strictes à ses employés, qui travaillent pour lui depuis longtemps, afin qu'ils ne vendent aucun médicament ne pouvant être délivré que sur prescription avant l'arrivée de son remplaçant. Celui-ci est arrivé vers 13 h 45. Entre-temps, une vente de médicaments sur prescription avait eu lieu et une enquêteuse de l'Ordre des pharmaciens s'était présentée sur place. Le comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens a reconnu l'appelant coupable d'avoir laissé son établissement accessible au public sans le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien, et d'avoir perpétré l'infraction prévue à l'article 31 de la Loi sur la pharmacie. Le Tribunal des professions a maintenu cette décision et la Cour supérieure a rejeté la requête en évocation de l'appelant.

Décision

Le comité de discipline a rendu une décision déraisonnable justifiant sa révision judiciaire. Il a transformé l'obligation déontologique du pharmacien en une sorte de responsabilité absolue. Il n'a pas tenu compte de circonstances qui établissaient dans leur ensemble l'existence d'une diligence raisonnable de la part de l'appelant. Bien qu'il ait agi dans le cadre de sa compétence au sens strict du terme, le comité a commis une erreur révisable en raison de son caractère déraisonnable. Le Tribunal des professions en a également commis une en omettant, à cet égard, d'exercer sa compétence d'appel et de corriger la décision du comité de discipline, erreur que la Cour supérieure aurait dû corriger en accueillant la requête en évocation.

Législation citée

Pharmacie (Loi sur la), (L.R.Q., c. P-10), art. 31 — Pharmaciens (Code de déontologie des), (R.R.Q. 1981, c. P-10, r. 5).

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

La Cour est saisie du pourvoi de l'appelant Maurice Martel contre un jugement de la Cour supérieure prononcé le 1^{er} mai 1990, à Québec, district de Québec, par l'honorable juge René W. Dionne, qui rejetait une requête en révision judiciaire d'un jugement du Tribunal des professions. Celui-ci confirmait une décision rendue par le comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec qui reconnaissait l'appelant coupable de l'infraction disciplinaire suivante :

A, le ou vers le 3 septembre 1987, à son établissement situé au 330 rue Hôtel-Dieu, à Sorel, District de Richelieu, laissé ledit établissement accessible au public sans le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien, alors que son employée, Madame Marthe Péloquin, personne non inscrite en conformité des dispositions de la *Loi sur la pharmacie*⁽¹⁾, a vendu 21 comprimés de Min-Ovral et 12 capsules de Benadryl 50mg, le tout contrairement à la *Loi sur la pharmacie* et en particulier à l'article 31 (m.a., p. 2).

L'appelant plaide que, tant le comité de discipline que le Tribunal des professions ont commis une erreur déraisonnable en le déclarant coupable de l'infraction reprochée aux règles déontologiques de l'Ordre des pharmaciens du Québec⁽²⁾. Il demande, en conséquence, que son pourvoi soit accueilli et que notre cour, procédant à la révision des décisions rendues, casse celles-ci et rejette la plainte disciplinaire portée contre lui.

L'appelant Martel était propriétaire d'une pharmacie à Sorel. Après avoir été retenu chez lui pendant deux jours par une crise d'asthme, il décida, le jour où survint l'incident, de retourner à son travail. Dans le courant de la matinée, il se sentit de plus en plus mal. Il alla consulter un médecin, dont le bureau était installé dans le même édifice que son établissement. Celui-ci lui recommanda de se rendre rapidement à l'hôpital pour recevoir des traitements d'inhalothérapie.

L'appelant communiqua avec un confrère pour lui demander de venir le remplacer à sa pharmacie pendant quelques heures. Le collègue accepta. Il devait se présenter au début de l'après-midi. Cependant, vers 1 h, ce remplaçant n'étant pas arrivé mais étant attendu peu de temps après, et comme son état s'aggravait constamment, Martel décida de se rendre immédiatement à l'hôpital, sans fermer sa pharmacie. Il donna des instructions à ses employés, qui travaillaient pour lui depuis de longues années, de ne vendre aucun médicament sous prescription avant l'arrivée de son remplaçant. Il se rendit ensuite chez lui pour prendre sa carte d'admission de l'hôpital et alla suivre les traitements requis. Le pharmacien remplaçant arriva vers 1 h 45. Sur les entrefaites, une vente de médicaments sous prescription avait eu lieu et une enquêteuse de l'Ordre des pharmaciens s'était présentée sur place.

Devant le comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens, Martel a plaidé qu'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable. Le comité de discipline, confirmé sur ce par le Tribunal des professions, a décidé que non. Essentiellement, il a conclu qu'il aurait fallu ou que l'on attende son successeur ou que l'on ferme l'établissement.

Comme l'a plaidé le procureur de l'appelant, cette décision avait un caractère déraisonnable qui en justifiait la révision judiciaire. Elle transformait l'obligation déontologique du pharmacien en une sorte de cas de responsabilité absolue. Pour éviter la condamnation, il fallait que l'*actus reus* n'ait pas été commis. En réalité, on n'a pas tenu compte de circonstances qui établissaient précisément, dans leur ensemble, l'existence d'une diligence raisonnable : l'état de santé de l'appelant, la consultation d'un médecin au sujet de celui-ci, l'aggravation de la crise d'asthme, la communication avec un remplaçant, les instructions données à des employés de longue date et bien connus de l'appelant, la brièveté du temps qui devait s'écouler entre le départ de Martel et l'arrivée de son remplaçant. Tous ces faits constituaient des éléments qui démontraient l'existence d'une diligence raisonnable de Martel. En n'en tenant aucun compte, bien qu'agissant à l'intérieur de sa compétence au sens strict, le comité de discipline a commis une erreur révisable en raison de son caractère déraisonnable. Le Tribunal des professions a également commis une erreur révisable en omettant, à cet égard, d'exercer sa

(1) L.R.Q., c. P-10.

(2) *Code de déontologie des pharmaciens* (R.R.Q. 1981, c. P-10, r. 5).

compétence d'appel et de corriger la décision du comité de discipline, erreur que la Cour supérieure aurait dû corriger.

Pour ces motifs, à l'audience, la Cour :

Accueille le pourvoi ;

Casse le jugement de la Cour supérieure ;

Accueille la requête en révision judiciaire ;

Casse la décision du Tribunal des professions, rendue le 31 octobre 1989, rejetant l'appel déposé par Martel contre la décision du comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec et, accueillant cet appel,

Casse la décision déclarant l'appelant Martel coupable de la plainte portée contre lui, et

Rejette cette plainte, le tout avec dépens devant notre cour et en Cour supérieure.

[1994] R.J.Q. 337 à 345

Cour d'appel

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(CONSEIL DU TRÉSOR),
intimé appelant, c.
LAURENT BRUNET et autres,
requérants intimés,
et AIR CANADA
et une autre, mises en cause

TRAVAIL — contrat de travail — obligations des parties — obligation de loyauté — fonctionnaire voyageant dans le cadre de ses fonctions — accumulation de points-bonis — conflit d'intérêts — avantage indu — article 9 de la Loi sur la fonction publique — jugement déclaratoire.

TRAVAIL — fonction publique provinciale — fonctionnaire voyageant dans le cadre de ses fonctions — accumulation de points-bonis — avantage indu — article 9 de la Loi sur la fonction publique — jugement déclaratoire.

MANDAT — fonctionnaire voyageant dans le cadre de ses fonctions — accumulation de points-bonis — contrat licite — jugement déclaratoire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — actes de l'Administration — directive — Conseil du Trésor — fonctionnaire voyageant dans le cadre de ses fonctions — accumulation de points-bonis — jugement déclaratoire.

Appel d'un jugement ayant accueilli une requête en jugement déclaratoire. Rejeté.

Juges Brossard, Fish et Delisle — C.A. Québec 200-09-000255-932 (juge Paul Corriveau, C.S. Québec 200-05-003398-927, 1993-03-11), 1994-02-07 M^e Claude Bouchard, pour l'appelant — M^e Linda Lavoie, pour les intimés — M^e Louise-Hélène Sénécal, pour la mise en cause Air Canada.

Réf. ant. : [1993] R.J.Q. 2862 (C.S.) (J.E. 93-1491 et D.T.E. 93T-1014).

94-01-1207
J.E. 94-394